



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-003

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-29-003 - DECISION ACCORDANT CESSION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) EXTERNALISEE AUPRES TC A LA BASSEE DETENUE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE « LES ERABLES » DE LA BASSEE AU PROFIT DE LA FONDATION PARTAGE ET VIE (2 pages)	Page 5
R32-2017-09-19-008 - Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 au GIP E-SiS 59/62 pour la mise en oeuvre et exploration du dispositif de télémédecine relatif au dépistage de la retinopathie diabétique (2 pages)	Page 8
R32-2017-11-28-009 - Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 à la fondation Hopale pour l'intégration au réseau Télurge (2 pages)	Page 11
R32-2017-09-22-006 - Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 à l'URPS ML pour la prolongation de l'expérimentation Télémédecine suspicion de tumeurs (2 pages)	Page 14
R32-2017-11-28-012 - Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 à l'URPS Infirmiers libéraux HdF. Usage de messageries sécurisées intégrées à l'espace de confiance MSSanté dans la transmission électronique de la lettre de liaison et des résultats d'examen de biologie médicale (2 pages)	Page 17
R32-2017-11-29-014 - Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 à la clinique St Roch chirurgie pour la mise en oeuvre d'une interface de remontée automatique des lits disponibles dans le répertoire opérationnel des ressources (ROR) (2 pages)	Page 20
R32-2017-11-29-015 - Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 à la clinique St Roch convalescence pour la mise en oeuvre d'une interface de remontée automatique des lits disponibles dans le répertoire opérationnel des ressources (ROR) (2 pages)	Page 23
R32-2017-12-07-014 - Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 au CH Arras pour l'accompagnement au cadrage et la conception d'un projet expérimental de Télémédecine au service des personnes détenus (2 pages)	Page 26
R32-2017-11-29-016 - Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 au CH de Boulogne-Sur-Mer pour la mise en oeuvre d'une interface de remontée automatique des lits disponibles dans le répertoire opérationnel des ressources (ROR) (2 pages)	Page 29
R32-2017-11-29-017 - Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 au CH de l'Arrondissement de Montreuil pour la mise en oeuvre d'une interface de remontée automatique des lits disponibles dans le répertoire opérationnel des ressources (ROR) (2 pages)	Page 32

R32-2017-12-01-019 - Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 au CH de Roubaix dans le cadre de l'expérimentation des activités de télé expertise plaies complexes du Roubaisis. (2 pages)	Page 35
R32-2017-09-19-007 - Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 au CHI de Montdidier-Roye pour la mise en oeuvre d'une solution de télé médecine au bénéfice de la prise en charge d'urgence au sein de l'Ehpad Avre et Santerre de Roye (2 pages)	Page 38
R32-2017-09-29-010 - Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 au CHRU de Lille (2 pages)	Page 41
R32-2017-11-28-010 - Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 au CHU Amiens-Picardie pour la sécurisation du circuit du médicament (2 pages)	Page 44
R32-2017-11-22-010 - Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 au GCS E-Santé Picardie. Développement d'une solution de constitution de dossiers de téléexpertise en mobilité pour l'outillage du projet de télédermatologie portant sur les suspicions de tumeurs (2 pages)	Page 47
R32-2017-11-28-011 - Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 au GCS e-Santé Picardie. Usage de messageries sécurisées intégrées à l'espace de confiance MSSanté dans la transmission électronique de la lettre de liaison et des résultats d'examen de biologie médicale (2 pages)	Page 50
R32-2017-11-28-008 - Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 au groupe AHNAC pour l'intégration au réseau télurge (2 pages)	Page 53
R32-2017-11-28-013 - Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 au titre de l'URPS Médecins libéraux HdF. Usage de messageries sécurisées intégrées à l'espace de confiance MSSanté dans la transmission électronique de la lettre de liaison et des résultats d'examen de biologie médicale (2 pages)	Page 56
R32-2016-09-29-001 - Décision attributive de financement au titre du FIR 2017 au GCS eSante Picardie (2 pages)	Page 59
R32-2017-12-12-013 - Décision portant création d'une antenne du Centre Médico-Psycho-Pédagogique à Cambrai, géré par l'ALEFPA (2 pages)	Page 62
R32-2017-12-22-002 - DECISION PORTANT CREATION D'UNE UNITE INNOVANTE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR ADULTES AVEC HANDICAP PSYCHIQUE ADOSSEE A LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « RICHARD SOLIBIEDA » A BETHUNE, GEREE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS-ARTOIS A SAINT-VENANT (2 pages)	Page 65
R32-2017-12-29-005 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « JEAN FERRAT » A LIEVIN, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (2 pages)	Page 68
R32-2017-12-29-004 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE DE RESSOURCES SUR LE HANDICAP PSYCHIQUE (CREHPSY) A LOOS, GERE PAR LE CREHPSY NORD-PAS-DE-CALAIS (2 pages)	Page 71

R32-2017-12-22-003 - DECISION PORTANT REGROUPEMENT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF, DE L'INTERNAT SPECIALISE ET DE LA SECTION AUTISME, SITUES A VOUEL, COMMUNE ASSOCIEE DE TERGNIER, GERES PAR L'ASSOCIATION AEI TERGNIER (2 pages)

Page 74

R32-2017-12-18-009 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « AU FIL DU TEMPS » SITUE A PONT-DE-METZ, GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH DE LA SOMME (4 pages)

Page 77

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-29-003

**DECISION ACCORDANT CESSION DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) EXTERNALISEE
AUPRES TC A LA BASSEE DETENUE PAR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE « LES
ERABLES » DE LA BASSEE AU PROFIT DE LA
FONDATION PARTAGE ET VIE**

DECISION ACCORDANT CESSIION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) EXTERNALISEE AUPRES TC A LA BASSEE DETENUE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE « LES ERABLES » DE LA BASSEE AU PROFIT DE LA FONDATION PARTAGE ET VIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-7 à D.313-14, D.344-5-1 à D.344-5-16 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais du 27 novembre 2012 portant publication du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1998 relatif à la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à La Bassée gérée par l'Etablissement Public de Santé « Les Erables » de La Bassée ;

Vu la décision du 30 août 2017 relative au renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée de La Bassée, gérée par l'Etablissement Public de Santé « Les Erables » de La Bassée ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé « Les Erables » de La Bassée du 27 juin 2017 se prononçant en faveur du transfert de l'activité de la MAS externalisée de La Bassée à la Fondation Partage et Vie ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du directoire de la Fondation Partage et Vie du 30 novembre 2017 relatif à la reprise en gestion de la MAS externalisée de la Bassée par la Fondation Partage et Vie ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-1 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée ;

Considérant que la Fondation Partage et Vie présente les garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies ;

DECIDE :

Article 1 : La cession de l'autorisation d'exploiter la Maison d'Accueil Spécialisée Externalisée à La Bassée, détenue par le Centre Hospitalier de La Bassée, au profit de la Fondation Partage et Vie, est accordée à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : A compter de cette date, l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 920028560
- Numéro de l'établissement (ET) : 590035754

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas modifiée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la Fondation Partage et vie – 11, rue de la Vanne – 92120 MONTRouGE et à l'Etablissement de Santé Les Erables – 32-34, rue des Fossés – BP 60 – 59480 LA BASSEE.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de La Bassée,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait à Lille, le **29 DEC. 2017**

La Directrice Générale

Pour la Directrice générale en déléguation,
Directrice générale adjointe

Evelyne GUIGOU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-19-008

Décision attributive de financement au titre du FIR
applicable en 2017 au GIP E-SiS 59/62 pour la mise en
oeuvre et exploration du dispositif de télémédecine relatif
au dépistage de la retinopathie diabétique

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2017/12

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017

AU GIP E-SIS 59/62

**POUR LA MISE EN ŒUVRE ET EXPLOITATION DU DISPOSITIF DE TELEMEDECINE RELATIF AU DEPISTAGE DE LA
RETINOPATHIE DIABETIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2017 (mission 2.1.1) pour la mise en œuvre et l'exploitation du dispositif de télémédecine relatif au dépistage de la rétinopathie diabétique est fixé à 200 386,65€.

Ce montant sera versé en une seule fois au GIP e-SiS 59/62.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

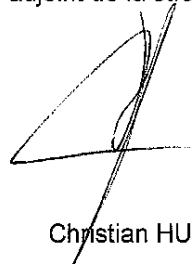
Article 3 – La présente décision sera notifiée au directeur du GIP e-SiS 59/62.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 septembre 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé et par
délégation

Le directeur adjoint de la stratégie et des territoires



Christian HUART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-28-009

Décision attributive de financement au titre du FIR
applicable en 2017 à la fondation Hopale pour
l'intégration au réseau Télurge

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2017/36

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017
A LA FONDATION HOPALE
POUR L'INTEGRATION AU RESEAU TELURGE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du FIR 2017 entre l'ARS Hauts de France et la Fondation HOPALE pour l'intégration au réseau Télurge du 10 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2017 (mission 2.1.1) pour l'intégration au réseau Télurge est fixé à 9 110,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à la Fondation HOPALE.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au directeur général de la Fondation HOPALE.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation

La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence Cado

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-22-006

Décision attributive de financement au titre du FIR
applicable en 2017 à l' URPS ML pour la prolongation de
l'expérimentation Télémedecine suspicion de tumeurs

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2017/28

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017

A L'URPS ML

POUR LA PROLONGATION DE L'EXPERIMENTATION TELEMEDECINE SUSPICION DE TUMEURS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2017 (mission 2.1.1) pour la prolongation de l'expérimentation télémédecine suspicion de tumeurs est fixé à 35 403€, considérant que les 65 068€ alloués à cette action comprennent une autorisation de reprise sur fonds dédiés de 29 665€. Ce montant sera versé en une seule fois à l'URPS ML.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

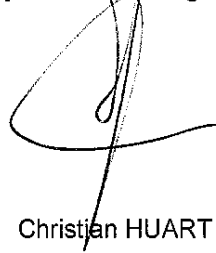
Article 3 – La présente décision sera notifiée au président de l'URPS ML.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 novembre 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé et par
délégation

Le directeur adjoint de la stratégie et des territoires

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CHUART', written over a horizontal line.

Christian HUART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-28-012

Décision attributive de financement au titre du FIR
applicable en 2017 à l'URPS Infirmiers libéraux HdF.
Usage de messageries sécurisées intégrées à l'espace de
confiance MSSanté dans la transmission électronique de la
lettre de liaison et des résultats d'examen de biologie
médicale

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2017/39

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017

A L'URPS INFIRMIERS LIBERAUX HAUTS DE FRANCE

**USAGE DE MESSAGERIES SECURISEES INTEGREES A L'ESPACE DE CONFIANCE MSSANTE DANS LA TRANSMISSION
ELECTRONIQUE DE LA LETTRE DE LIAISON ET DES RESULTATS D'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement de l'URPS Infirmiers Libéraux hauts de France du 28 novembre 2017;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2017 (mission 2.1.1) pour la participation de l'URPS Infirmiers Libéraux Hauts de France au projet portant sur « l'usage de messageries sécurisées intégrées à l'espace de confiance MSSanté dans la transmission électronique de la lettre de Liaison et des résultats d'examen de biologie médicale », dans le cadre du contrat spécifique susvisé, est fixé à 12 550 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à l'URPS Infirmiers Libéraux Hauts de France.

Le versement est conditionné par la signature et la transmission à l'ARS Hauts-de-France de la convention de financement de l'URPS Infirmiers Libéraux Hauts de France du 28 novembre 2017.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la présidente de l'URPS Infirmiers Libéraux Hauts de France.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2017

Pour l'ARS Hauts de France

Pour la directrice générale et par délégation

La Directrice de la stratégie et des territoires

Laurence CADO



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-29-014

Décision attributive de financement au titre du FIR
applicable en 2017 à la clinique St Roch chirurgie pour la
mise en oeuvre d'une interface de remontée automatique
des lits disponibles dans le répertoire opérationnel des
ressources (ROR)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2017/41

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017
A LA CLINIQUE SAINT ROCH CHIRURGIE
POUR LA MISE EN OEUVRE D'UNE INTERFACE DE REMONTEE AUTOMATIQUE DES LITS
DISPONIBLES DANS LE REPERTOIRE OPERATIONNEL DES RESSOURCES (ROR)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du FIR 2017 entre l'ARS Hauts de France et la Clinique Saint Roch CHIRURGIE pour la mise en œuvre d'une interface de remontée automatique des lits disponibles dans le Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR) ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2017 (mission 2.1.1) pour la mise en œuvre d'une interface de remontée automatique des lits disponibles dans le Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR) est fixé à 2 500,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à la Clinique Saint Roch CHIRURGIE.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au directeur général de la Clinique Saint Roch CHIRURGIE.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 novembre 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de
santé et par délégation

La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence Cado

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-29-015

Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 à la clinique St Roch convalescence pour la mise en oeuvre d'une interface de remontée automatique des lits disponibles dans le répertoire opérationnel des ressources (ROR)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2017/42

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017
A LA CLINIQUE SAINT ROCH CONVALESCENCE
POUR LA MISE EN OEUVRE D'UNE INTERFACE DE REMONTEE AUTOMATIQUE DES LITS
DISPONIBLES DANS LE REPERTOIRE OPERATIONNEL DES RESSOURCES (ROR)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du FIR 2017 entre l'ARS Hauts de France et la Clinique Saint Roch CONVALESCENCE pour la mise en œuvre d'une interface de remontée automatique des lits disponibles dans le Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR) ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2017 (mission 2.1.1) pour la mise en œuvre d'une interface de remontée automatique des lits disponibles dans le Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR) est fixé à 2 500,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à la Clinique Saint Roch CONVALESCENCE.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au directeur général de la Clinique Saint Roch CONVALESCENCE.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 novembre 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de
santé et par délégation

La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence Cado

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-07-014

Décision attributive de financement au titre du FIR
applicable en 2017 au CH Arras pour l'accompagnement
au cadrage et la conception d'un projet expérimental de
Télémédecine au service des personnes détenus

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2017/46

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017
AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS
POUR L'ACCOMPAGNEMENT AU CADRAGE ET A LA CONCEPTION D'UN PROJET EXPERIMENTAL
DE TELEMEDECINE AU SERVICE DE PERSONNES DETENUES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du FIR 2017 entre l'ARS Hauts de France et le Centre Hospitalier d'Arras pour le cadrage et la conception d'un projet expérimental de Télémédecine au service de personnes détenues.

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2017 (mission 2.1.1) pour le cadrage et la conception d'un projet expérimental de Télémédecine au service de personnes détenues est fixé à 17 000,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois au Centre Hospitalier d'Arras.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au directeur du Centre Hospitalier d'Arras.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 décembre 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé et par
délégation

La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence Cado

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-29-016

Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 au CH de Boulogne-Sur-Mer pour la mise en oeuvre d'une interface de remontée automatique des lits disponibles dans le répertoire opérationnel des ressources (ROR)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2017/43

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017
AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER
POUR LA MISE EN OEUVRE D'UNE INTERFACE DE REMONTEE AUTOMATIQUE DES LITS
DISPONIBLES DANS LE REPERTOIRE OPERATIONNEL DES RESSOURCES (ROR)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du FIR 2017 entre l'ARS Hauts de France et le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer pour la mise en œuvre d'une interface de remontée automatique des lits disponibles dans le Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR) ;

D E C I D E

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2017 (mission 2.1.1) pour la mise en œuvre d'une interface de remontée automatique des lits disponibles dans le Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR) est fixé à 2 500,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois au Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au directeur du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 novembre 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de
santé et par délégation

La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence Cado

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-29-017

Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 au CH de l'Arrondissement de Montreuil pour la mise en oeuvre d'une interface de remontée automatique des lits disponibles dans le répertoire opérationnel des ressources (ROR)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2017/44

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017
AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL
POUR LA MISE EN OEUVRE D'UNE INTERFACE DE REMONTEE AUTOMATIQUE DES LITS
DISPONIBLES DANS LE REPERTOIRE OPERATIONNEL DES RESSOURCES (ROR)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du FIR 2017 entre l'ARS Hauts de France et le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil pour la mise en œuvre d'une interface de remontée automatique des lits disponibles dans le Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR) ;

D E C I D E

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2017 (mission 2.1.1) pour la mise en œuvre d'une interface de remontée automatique des lits disponibles dans le Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR) est fixé à 2 500,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au directeur du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 novembre 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de
santé et par délégation

La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence Cado

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-01-019

Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 au CH de Roubaix dans le cadre de l'expérimentation des activités de télé expertise plaies complexes du Roubaisis.

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2017/45

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017
AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX
DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION DES ACTIVITES DE TELE EXPERTISE PLAIES
COMPLEXES DU ROUBAISIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2017 (mission 2.1.1), en vue du financement des actions prévues dans le cadre du CPOM et de ses avenants pour les activités de télé expertise dans le cadre de l'expérimentation de prises en charge distantes de plaies complexes auprès des EHPAD, HAD et SSIAD du Roubaisis (réseau Versant Nord-Est), est fixé à 6 000,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois au Centre Hospitalier de Roubaix.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au directeur du Centre Hospitalier de Roubaix.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 décembre 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale
de santé et par délégation

La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence Cado

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-19-007

Décision attributive de financement au titre du FIR
applicable en 2017 au CHI de Montdidier-Roye pour la
mise en oeuvre d'une solution de télémedecine au bénéfice
de la prise en charge d'urgence au sein de l'Ehpad Avre et
Santerre de Roye

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2017/10

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017

AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE

**POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE SOLUTION DE TELEMEDECINE AU BENEFICE DE LA PRISE EN CHARGE D'URGENCE AU
SEIN DE L'EHPAD AVRE ET SANTERRE DE ROYE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2017 (mission 2.1.1) pour la mise en œuvre d'une solution de télémédecine au bénéfice de la prise en charge d'urgence au sein de l'EHPAD Avre et Santerre de Roye dans le cadre du contrat spécifique susvisé est fixé à 6 168 €.

Ce montant sera versé en une seule fois au Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier – Roye.

Le versement est conditionné par la signature et la transmission à l'ARS Hauts-de-France du contrat spécifique portant sur la mise en œuvre d'une solution de télémédecine au bénéfice de la prise en charge d'urgence au sein de l'EHPAD Avre et Santerre de Roye.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

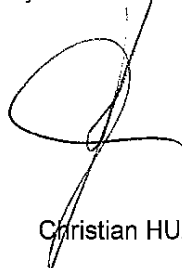
Article 3 – La présente décision sera notifiée au directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 septembre 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé et par
délégation

Le directeur adjoint de la stratégie et des territoires



Christian HUART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-29-010

Décision attributive de financement au titre du FIR
applicable en 2017 au CHRU de Lille

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2017/17

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017

AU CHRU DE LILLE

POUR SES ACTIVITES DE TELEMEDECINE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2017 (mission 2.1.1) pour les activités de télémédecine est fixé à 182 661,00€.

Ce montant sera versé en une seule fois au CHRU de Lille.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

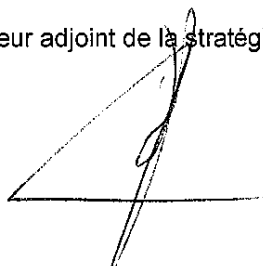
Article 3 – La présente décision sera notifiée au directeur général du CHRU de Lille.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 septembre 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé et par
délégation

Le directeur adjoint de la stratégie et des territoires



Christian HUART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-28-010

Décision attributive de financement au titre du FIR
applicable en 2017 au CHU Amiens-Picardie pour la
sécurisation du circuit du médicament

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2017/37

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017
AU CHU AMIENS-PICARDIE
POUR LA SECURISATION DU CIRCUIT DU MEDICAMENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du FIR 2017 pour la sécurisation du circuit du médicament entre l'ARS Hauts de France et le CHU Amiens Picardie de novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2017 (mission 2.1.1) pour la sécurisation du circuit du médicament est fixé à 5 481,63 €.

Ce montant sera versé en une seule fois au CHU Amiens Picardie.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la Directrice Générale du CHU Amiens Picardie.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation

La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence Cado

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-22-010

Décision attributive de financement au titre du FIR
applicable en 2017 au GCS E-Santé Picardie.

Developpement d'une solution de constitution de dossiers
de téléexpertise en mobilité pour l'outillage du projet de
télédermatologie portant sur les suspicions de tumeurs

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2017/29

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017

AU GCS E-SANTE PICARDIE

**DEVELOPPEMENT D'UNE SOLUTION DE CONSTITUTION DE DOSSIERS DE TELEEXPERTISE EN MOBILITE POUR
L'OUTILLAGE DU PROJET DE TELEDERMATOLOGIE PORTANT SUR LES SUSPICIONS DE TUMEUR**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avenant N°3 au CPOM 2015-2020 ARS Picardie – GCS eSanté Picardie ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2017 (mission 2.1.1) pour le développement d'une solution de constitution de dossiers de téléexpertise en mobilité pour l'outillage du projet de télédermatologie portant sur les suspicions de tumeur, dans le cadre du contrat spécifique susvisé, est fixé à 161 000 €.

Ce montant sera versé en une seule fois au GCS e-santé Picardie.

Le versement est conditionné par la signature et la transmission à l'ARS Hauts-de-France de l'avenant N°3 au CPOM 2015-2020 ARS Picardie – GCS eSanté Picardie.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à l'administrateur du GCS e-santé Picardie.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 novembre 2017

Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence Cado

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-28-011

Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 au GCS e-Santé Picardie. Usage de messageries sécurisées intégrées à l'espace de confiance MSSanté dans la transmission électronique de la lettre de liaison et des résultats d'examen de biologie médicale

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2017/38

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017

AU GCS E-SANTE PICARDIE

**USAGE DE MESSAGERIES SECURISEES INTEGREES A L'ESPACE DE CONFIANCE MSSANTE DANS LA TRANSMISSION
ELECTRONIQUE DE LA LETTRE DE LIAISON ET DES RESULTATS D'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avenant N°4 au CPOM 2015-2020 ARS Picardie – GCS eSanté Picardie ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2017 (mission 2.1.1) pour la participation du GCS e-santé Picardie au projet portant sur « l'usage de messageries sécurisées intégrées à l'espace de confiance MSSanté dans la transmission électronique de la lettre de Liaison et des résultats d'examen de biologie médicale », dans le cadre du contrat spécifique susvisé, est fixé à 139 308 €. Ce montant sera versé en une seule fois au GCS e-santé Picardie.

Le versement est conditionné par la signature et la transmission à l'ARS Hauts-de-France de l'avenant N°4 au CPOM 2015-2020 ARS Picardie – GCS eSanté Picardie.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à l'administrateur du GCS e-santé Picardie.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2017

Pour l'ARS Hauts de France

Pour la Directrice générale et par délégation

La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-28-008

Décision attributive de financement au titre du FIR
applicable en 2017 au groupe AHNAC pour l'intégration
au réseau télurge

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2017/35

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017
AU GROUPE AHNAC
POUR L'INTEGRATION AU RESEAU TELURGE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du FIR 2017 entre l'ARS Hauts de France et le Groupe AHNAC pour l'intégration au réseau Télurge du 15 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2017 (mission 2.1.1) pour l'intégration au réseau Télurge est fixé à 9 110,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois au groupe AHNAC.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au directeur général de l'AHNAC.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation

La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence Cado

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-28-013

Décision attributive de financement au titre du FIR applicable en 2017 au titre de l'URPS Médecins libéraux HdF. Usage de messageries sécurisées intégrées à l'espace de confiance MSSanté dans la transmission électronique de la lettre de liaison et des résultats d'examen de biologie médicale

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2017/40

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017

A L'URPS MEDECINS LIBERAUX HAUTS DE FRANCE

**USAGE DE MESSAGERIES SECURISEES INTEGREES A L'ESPACE DE CONFIANCE MSSANTE DANS LA TRANSMISSION
ELECTRONIQUE DE LA LETTRE DE LIAISON ET DES RESULTATS D'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avenant N°2 au CPOM 2016-2017 ARS/URPS-ML ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2017 (mission 2.1.1) pour la participation de l'URPS Médecins Libéraux Hauts de France au projet portant sur « l'usage de messageries sécurisées intégrées à l'espace de confiance MSSanté dans la transmission électronique de la lettre de Liaison et des résultats d'examen de biologie médicale », dans le cadre du contrat spécifique susvisé, est fixé à 48 192 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à l'URPS Médecins Libéraux Hauts de France.

Le versement est conditionné par la signature et la transmission à l'ARS Hauts-de-France de l'avenant N°2 au CPOM 2016-2017 ARS/URPS-ML.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au président de l'URPS Médecins Libéraux Hauts de France.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2017

Pour l'ARS Hauts de France

Pour la directrice générale et par délégation

La Directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-09-29-001

Décision attributive de financement au titre du FIR 2017
au GCS eSante Picardie

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2017/14

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017

AU GCS E-SANTE PICARDIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM 2015-2020 ARS Picardie- GCS e-Santé Picardie du 27 février 2015 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2017 (mission 2.1.1) au GCS e-Santé Picardie est fixé à 2 384 390,00€.

Ce montant, dont seront déduits les versements des douzièmes mensuels déjà effectués en 2017, sera versé en une seule fois.

Le versement est conditionné par la signature et la transmission à l'ARS Hauts de France de l'avenant n°2 au CPOM 2015-2020 ARS Picardie – GCS e-Santé Picardie.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à l'administrateur du GCS e-Santé Picardie.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 septembre 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé et par
délégation

Le directeur adjoint de la stratégie et des territoires

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian HUART', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Christian HUART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-12-013

Décision portant création d'une antenne du Centre
Médico-Psycho-Pédagogique à Cambrai, géré par
l'ALEFPA

**Décision portant création d'une antenne du Centre Médico-Psycho-Pédagogique à Cambrai,
géré par l'ALEFPA**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE Hauts-de-France**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le décret n°63-145 du 18 février 1963 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la demande réputée complète présentée par la directrice territoriale de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) en date du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Hauts-de-France et l'ALEFPA, et portant sur la période 2017-2021 ;

Considérant que la création d'une antenne de Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) à Cambrai a pour objectif de faciliter l'accès aux soins à la population, par la mise en place de consultations avancées, dans une logique de transversalité avec les autres acteurs locaux ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment, par l'adaptation de l'offre aux besoins de la population et la programmation sur le territoire du Cambrésis prévue au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet est créé à coût constant par redéploiement des moyens financiers de l'ALEFPA ;

Considérant que le projet de création d'une antenne de CMPP ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Décide

Article 1 : L'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) est autorisée à créer une antenne de CMPP à Cambrai à partir de la date de la présente décision.

Cette antenne destinée à la prise en charge d'enfants et adolescents de 0 à 20 ans, a pour objectifs :

- de favoriser la prévention,
- de renforcer le repérage et le dépistage précoces,
- d'assurer la dispensation de traitements adéquats.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799730
- Numéro de l'établissement (ET) : à créer

Article 2 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 4 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du CMPP de Cambrai : Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, Centre Vauban Bâtiment Lille 199-201 rue Colbert BP 72 – 59003 Lille cedex.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Cambrai,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le

12 DEC. 2017

La directrice générale de l'agence
régionale de santé des Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par déléguation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-22-002

DECISION PORTANT CREATION D'UNE UNITE
INNOVANTE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
SOUTIEN POUR ADULTES AVEC HANDICAP
PSYCHIQUE ADOSSEE A LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE « RICHARD SOLIBIEDA » A
BETHUNE, GEREE PAR L'ETABLISSEMENT
PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS-ARTOIS
A SAINT-VENANT

DECISION PORTANT CREATION D'UNE UNITE INNOVANTE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN POUR ADULTES AVEC HANDICAP PSYCHIQUE ADOSSEE A LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « RICHARD SOLIBIEDA » A BETHUNE, GEREE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS-ARTOIS A SAINT-VENANT

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ; R 344-1 à D 344-5-16 du CASF ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 1^{er} décembre 2017 relative au renouvellement de la maison d'accueil spécialisée « Richard Solibieda » à Béthune, gérée par l'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé mentale 2012-2016 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures relatif à la création d'unités innovantes d'accompagnement et de soutien pour adultes avec handicap psychique adossées à une maison d'accueil spécialisée, publié le 26 avril 2017 au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France ;

Vu le projet déposé sur le territoire Artois-Douais par l'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale s'agissant de la prise en charge des personnes adultes handicapés présentant un handicap psychique ;

Considérant que le projet respecte globalement le cahier des charges notamment par l'adaptation des modalités de prise en charge aux besoins du public ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant toutefois que la présente autorisation sera assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies et déclinées dans la notification de la présente autorisation ;

DÉCIDE

Article 1 : L'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois, est autorisée à créer une unité innovante d'accompagnement et de soutien pour adultes avec handicap psychique adossée à la maison d'accueil spécialisée « Richard Solibieda », située à Béthune, à compter de la date de la présente décision.

La capacité de l'établissement se répartit de la manière suivante :

- 55 places dédiées à la prise en charge d'adultes en situation de polyhandicap avec ou sans troubles associés, réparties de la manière suivante :
 - 50 places en internat ;
 - 5 places d'accueil de jour.
- 1 unité innovante d'accompagnement et de soutien pour adultes avec handicap psychique adossée à l'établissement.

Article 2 : Cette capacité sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Numéro FINESS géographique : 620120014

Numéro FINESS juridique : 620101287

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement de la Maison d'Accueil Spécialisée « Richard Solibieda » n'est pas prorogée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code. Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'EPSM Val de Lys-Artois - M. Christian BURGI - 20, rue de Busnes – 62 350 SAINT-VENANT.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du département du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Maire de Béthune,

Fait à Lille,

Le 22 DEC. 2017

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Monique RICOMES

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-29-005

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE
L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET
PEDAGOGIQUE (ITEP) « JEAN FERRAT » A LIEVIN,
GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**

DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « JEAN FERRAT » A LIEVIN, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la notification d'une première autorisation d'engagement au titre du comité interministériel du handicap 2016 par la CNSA en date du 23 décembre 2016 ;

Vu la décision relative à la création de l'ITEP « Jean Ferrat » de Lièvin, géré par l'association La Vie Active, en date du 23 décembre 2010 ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'association La Vie Active, représentant légal de l'ITEP « Jean Ferrat » de Lièvin, réceptionnée à l'ARS le 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les orientations de la conférence nationale du handicap 2016 relatives au handicap psychique en proposant des modalités d'accompagnement diversifiées afin d'éviter les ruptures et favoriser le parcours des enfants accueillis à l'ITEP ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association La Vie Active est autorisée à créer, au sein de l'ITEP « Jean Ferrat », une section pour les adolescents âgés de 12 à 18 ans, par une extension non importante de 10 places, dont le redéploiement de 4 places de semi-internat de la section 5-12 ans.

La capacité autorisée totale est ainsi portée de 51 places à 57 places et se décompose comme suit :

- Accueil des enfants de 5 à 12 ans
 - 23 places en semi-internat,
 - 24 places en internat,
- Accueil des adolescents de 12 à 18 ans :
 - 8 places en semi-internat,
 - 2 places en internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 5 à 18 ans présentant des troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110650
- Numéro de l'établissement (ET) : 620025551

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ITEP, Association La Vie Active – 4 rue Beffara – 62000 ARRAS.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Artois,
- Monsieur le maire de Lièvin,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 29 Dec. 2017

La Directrice générale



Pour la Directrice Générale en délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-29-004

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU
CENTRE DE RESSOURCES SUR LE HANDICAP
PSYCHIQUE (CREHPSY) A LOOS, GERE PAR LE
CREHPSY NORD-PAS-DE-CALAIS**

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE DE RESSOURCES SUR LE HANDICAP PSYCHIQUE (CREHPSY) A
LOOS, GERE PAR LE CREHPSY NORD-PAS-DE-CALAIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la notification d'une première autorisation d'engagement au titre du comité interministériel du handicap 2016 par la CNSA en date du 23 décembre 2016 ;

Vu la décision portant transfert d'autorisation du CREHPSY de Loos, géré par l'AFEJI de Dunkerque, au profit du Centre de Ressources sur le Handicap Psychique – Groupement de Coopération Médico-Sociale, en date du 5 mai 2014 ;

Vu la demande réputée complète présentée par le CREHPSY Nord-Pas-de-Calais, représentant légal du CREHPSY, réceptionnée à l'ARS le 30 novembre 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que, dans le cadre des orientations du Comité Interministériel du Handicap qui visent notamment à améliorer l'accompagnement du handicap psychique, et au développement de l'interconnaissance et à la mise en réseau entre les acteurs intervenant dans ce champ, l'action du CREHPSY doit couvrir l'ensemble du territoire de la région Hauts-de-France ;

Considérant que le coût financier du projet n'implique pas une augmentation de plus de 30% des produits de la tarification et ne nécessite donc pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : Le CREHPSY Nord-Pas-de-Calais est autorisé créer une antenne à Amiens par extension de capacité du CRHPSY à LOOS, pour intervenir sur les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Les bénéficiaires sont des enfants et adultes présentant un handicap psychique.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590056487
- Numéro de l'établissement (ET) : 590054334

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du CREHPSY, CREHPSY du Nord-Pas-de-Calais – 235, avenue de la Recherche – 59120 LOOS.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Loos,
- Madame le maire d'Amiens
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Somme,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

A Lille, le **29 DEC. 2017**

La Directrice générale


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-22-003

**DECISION PORTANT REGROUPEMENT DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF, DE L'INTERNAT
SPECIALISE ET DE LA SECTION AUTISME, SITUES
A VOUEL, COMMUNE ASSOCIEE DE TERGNIER,
GERES PAR L'ASSOCIATION AEI TERGNIER**

DECISION PORTANT REGROUPEMENT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF, DE L'INTERNAT SPECIALISE ET DE LA SECTION AUTISME, SITUES A VOUEL, COMMUNE ASSOCIEE DE TERGNIER, GERES PAR L'ASSOCIATION AEI TERGNIER

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté N° DPRS 12-032 du 28 décembre 2012 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2016 et son actualisation par l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 1993 portant agrément du centre Brunehaut comprenant un institut médico-éducatif et un service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 relatif à l'extension de 4 places de l'internat du centre Brunehaut de Vouël ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 10 septembre 2015 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé relative à l'extension d'une place à coût constant de la section autiste du Centre Brunehaut de Vouël, géré par l'AEI de Tergnier ;

Vu la demande présentée le 08 décembre 2017 par le directeur du centre Brunehaut de l'AEI Tergnier ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

Considérant que le projet de regroupement n'implique pas un changement de prise en charge au regard des autorisations initiales octroyées ;

DECIDE

Article 1: L'association AEI Tergnier est autorisée à regrouper l'institut médico-éducatif, l'internat spécialisé et la section « autisme » du Centre Brunehaut, situés à Vouël, commune associée de Tergnier.

La capacité totale autorisée de l'Institut Médico-Educatif est de 117 places, réparties comme suit :

- 8 places de semi-internat destinées à la prise en charge des troubles du spectre de l'autisme, dont les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 4 à 20 ans ;
- 109 places destinées à la prise en charge de la déficience intellectuelle dont
 - 84 places de semi-internat bénéficiant à des enfants et adolescents âgés de 4 à 20 ans
 - 25 places d'internat de semaine bénéficiant à des enfants et adolescents âgés de 8 à 20 ans.

Article 2: Cette capacité sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 02 000 525 2
- Numéro de l'établissement (ET) : 02 000 023 8

Cette opération entraînera également la suppression des numéros 02 000 930 4 (ET) et 02 001 249 8 (ET) du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité des autorisations de renouvellement, accordées tacitement à compter du 3 janvier 2017, n'est pas prorogée. La présente décision est valable pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au directeur du Centre Brunehaut de l'AEI Tergnier- Christophe Duquesnoy, 31-37 rue Edouard Branly – 02 700 VOUEL – BP 38 – 02 700 TERGNIER.

Article 8: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9: La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Tergnier,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

A Lille, le 22 DEC. 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-18-009

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « AU FIL DU
TEMPS » SITUE A PONT-DE-METZ, GERE PAR
L'ASSOCIATION APAJH DE LA SOMME**

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « AU FIL DU TEMPS » SITUE A PONT-DE-METZ, GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH DE LA SOMME

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L313-1 à L313-9 ; R313-1 à R313-10, D313-2 et D344-5-1 et suivants ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, Madame Monique RICOMES ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé Picardie 2012-2017 ;

Vu l'Arrêté du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu la Décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2008 portant autorisation de création d'un institut médico-éducatif (IME) pour enfants et adolescents autistes sur la métropole amiénoise d'hébergement à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'avis d'appel à projets relatif à la création d'une unité d'accueil temporaire innovante pour la prise en charge d'enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique dans le département de la Somme, publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France le 18 mai 2017 ;

Vu le projet déposé ;

Vu l'Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 14 décembre 2017 ;

Considérant que le projet de l'association APAJH de la Somme est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé Picardie 2012-2017, et ceux du PRIAC visé ci-dessus, en développant une offre adaptée et diversifiée pour

les personnes avec des troubles du spectre autistique et en favorisant le maintien en milieu ordinaire de vie ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du troisième Plan National Autisme (2013-2017) notamment en développant des solutions de répit pour les familles ;

Considérant que les crédits notifiés par la CNSA, au titre du plan Autisme 2013-2017, permettent de financer ladite extension;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant que le projet d'unité d'accueil temporaire présenté par l'association APAJH 80 répond aux exigences du cahier des charges notamment par :

- une expérience confirmée dans la prise en charge des Troubles du Spectre Autistique ;
- la proposition de solutions innovantes d'accueil et de prise en charge qui favorisent le lien aidant-aidé ou le répit ;
- la planification des accueils et l'optimisation des places permettant de répondre aux demandes spécifiques des personnes accueillies ;
- la consécration de la guidance familiale à domicile ;
- la construction d'un budget cohérent qui comprend majoritairement des dépenses liées au personnel ;

DECIDE

Article 1 : L'Association APAPH de la Somme est autorisée à étendre la capacité de l'Institut Médico-Educatif « Au fil du Temps » par une extension de 8 places. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 18 à 26 places et se répartit comme suit :

- 6 places d'internat ;
- 10 places de semi-internat ;
- 2 places d'accueil temporaire d'urgence en internat ;
- 8 places d'accueil temporaire innovant.

Article 2 : Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents, âgés de 6 à 20 ans, en situation de handicap et présentant des troubles du spectre autistique.

Article 3 : Cette extension sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 92 000 698 8

Numéro de l'établissement (ET) : 80 001 322 9

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code. Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur Philippe LORENZO – APAJH 80 – 72 rue des Jacobins – BP 81 007 – 80 010 AMIENS CEDEX 1.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme,
- Monsieur le Maire de Pont-de-Metz,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Somme.

A Lille, le 18 DEC. 2017

M La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Monique RICOMES

